

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 PAU

PAU, le 28/03/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LUBRIZOL FRANCE SAS

25 Quai de France
BP n 1062
76000 Rouen

Références :
Code AIOT : 0005202708

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2023 dans l'établissement LUBRIZOL FRANCE SAS implanté Pôle 4 - RD 281 Avenue du Lac 64150 Mourenx. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un support du service inspection de Rouen a été instauré afin d'aider Mourenx à suivre le sujet PM2I en lien avec Sobegi, à qui a été confiée l'inspection des équipements.

La visite d'inspection n'avait pas vocation à revenir sur le recensement des équipements soumis au PMII, une précédente visite menée en 2016 ayant déjà traité le sujet.

Plusieurs équipements ont fait l'objet d'un changement de statut, de suivi volontaire à équipement soumis au PMII. Plusieurs équipements nouveaux (par rapport à 2016) ont été pris en compte, comme un filtre ou une fosse déportée.

Les bacs de produits finis ont été ajoutés suite à l'inspection menée en 2016, les capacités de production ayant également été incluses.

6 cuvettes de rétention sont classées, dont une fosse déportée.

5 racks ont été ajoutés : de la batterie limite de la canalisation H₂S au stockage, du stockage IOB à l'unité, de l'unité vers les bacs de produits finis et depuis la zone de groupes froid jusqu'à la production.

2 tronçons de la tuyauterie de chlorure de méthylène qui n'étaient pas inclus ont depuis été intégrés dans la tuyauterie TU1000.

Lors des inspections, l'ensemble de la tuyauterie est traitée et le rapport établi par Sobegi concerne le tout.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUBRIZOL FRANCE SAS
- Pôle 4 - RD 281 Avenue du Lac 64150 Mourenx
- Code AIOT : 0005202708
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société LUBRIZOL France, dont le siège se trouve à Rouen, est une filiale du groupe américain LUBRIZOL Corporation spécialisé dans la fabrication et la vente d'additifs pour lubrifiants pour le marché du transport, de la consommation courante (cosmétique, alimentaire, peinture, etc.) et pour les travaux de forage.

Le site de Mourenx, implanté depuis 1991 sur la plate-forme industrielle Chem'pôle 64, est spécialisé dans la synthèse et la formulation d'additifs pour lubrifiants haut de gamme pour le secteur automobile. Son implantation est liée à la présence d'hydrogène sulfuré - H₂S (issu de l'exploitation du gaz de Lacq) et des services mutualisés de la plate-forme. Le site fonctionne en continu 7 jours sur 7. L'effectif reste limité à une dizaine de personnes, composé à minima :

- une équipe postée composée de 2 opérateurs présents h24,
- en heures ouvrées 1 Manager d'exploitation, 1 Chef d'exploitation et 1 Technicien d'exploitation.

Le site comprend une unité de production, des zones de stockage de matières premières (isobutylène, soufre liquide, hydrogène sulfuré liquifié) et de produits finis, et un bâtiment comprenant une salle de contrôle, des bureaux et un laboratoire. L'H₂S gazeux est acheminé par une canalisation de 5 km depuis les installations d'ARKEMA.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plan de modernisation des installations industrielles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES RISQUES LIES AU VIEILLISSEMENT	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les fréquences de contrôles sont donc conformes aux attendus de l'arrêté ministériel et du DT 96. Le type de contrôles effectués est lui aussi satisfaisant et les investigations vont au-delà des seules exigences réglementaires opposables. Néanmoins, les plans de contrôles ne sont pas suffisamment détaillés et formalisés et ils doivent être repris en appliquant la méthode décrite au chapitre 6 du DT96 .

2-4) Fiches de constats

N° 1 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES RISQUES LIES AU VIEILLISSEMENT

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, PMII
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables :</p> <p>1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et</p> <p>4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou</p> <p>5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,</p> <p>L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent..</p> <p>A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.</p> <p>L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.</p> <p>Constats : Le recensement des l'ensemble des équipements a été présenté et communiqué par Lubrizol.</p> <p>Il a été revu et actualisé suite à l'inspection du 27/07/2016. Les modifications et compléments apportés prennent en compte l'ensemble des demandes formulées lors de l'inspection du 27/07/2016.</p> <p>L'objet de la présente inspection était de retenir par sondage 3 équipements (tuyauteries) identifiés dans le recensement et de vérifier la fréquence et la nature des contrôles effectués par Lubrizol et Sobegi. Le choix s'est porté sur 3 lignes dont l'endommagement (fuite ou rupture franche) serait à l'origine de phénomènes dangereux dont les effets excéderaient les limites du site.</p> <p>* <u>Ligne H2S gaz</u></p> <p>Il s'agit d'une ligne en acier carbone DN80 .</p> <p>Les contrôles sont basés sur l'application du DT 96 . Ils consistent principalement à détecter des déformations de tuyauteries, de leur géométrie.</p> <p>Lors de l'inspection du 30/03/2022, des contrôles non destructifs (CND, de type ultra-sons/USPA) ont été réalisés sur 5 coudes et 2 sections droites de tuyauterie. Pas de CND sur les pièces soudées. Des points de corrosion externe ont été observés. Notamment, un désordre potentiellement préoccupant (défaut de revêtement avec cloque sous peinture) a été observé. Il a été traité instantanément par Lubrizol, via le service maintenance de Sobegi, et une seconde visite a été menée avant production du rapport. Les CND réalisés le 30/03/2022 n'ont pas révélé de corrosion de la tuyauterie, avec des épaisseurs très supérieures à l'épaisseur de calcul (0,19 mm), allant de 4,7 à 6,1 mm.</p> <p>La dernière inspection a été menée le 30/03/2022. La prochaine inspection aura lieu 60 mois après. En 2021, un contrôle interne d'opportunité a été pratiqué et n'a pas révélé de corrosion majeure, sans inspection complète du linéaire.</p> <p>Lors de chaque contrôle, à réception du rapport de Sobegi, Lubrizol programme des interventions</p>

avec le service de maintenance de Sobegi. Dans le cas présent, une demande d'intervention (DI) a été envoyée le 15 avril 2022. Un ordre de travail a été émis le 1er avril pour l'ensemble des désordres observés. Tous les points ont été traités en octobre 2022, à l'exception d'un point qui nécessite une ouverture de la ligne H2S et un dégazage de la ligne. Le rapport d'intervention a été présenté.

Le dossier initial conservé par Sobegi a été présenté. Il contient les pièces suivantes : état descriptif des tuyauteries par le constructeur, épreuves de test hydraulique avant mise en service, note de calcul d'origine, épaisseurs, analyse simplifiée de criticité, PID, note de calcul de l'épaisseur requise, plans isométriques, fiche de données de sécurité (FDS) du produit...

* Ligne de chlorure de méthylène

La dernière inspection a été menée le 12/03/2021. Tuyauterie en acier inox 316 de diamètre 150 mm. L'inspection a consisté en une vérification externe avec contrôles d'épaisseur, mesurée de 3 à 3,1 mm pour une épaisseur mini de calcul à 0,24 mm et épaisseur d'alerte à 2 mm. Des contrôles par ressuage ont été effectués sur 18 soudures choisies de façon aléatoire sans suspicion de désordre. Problèmes recensés : absence de supports sur racks et corrosion de la poutre de supportage. Cette tuyauterie fait l'objet à ce jour d'une fréquence d'inspection quinquennale, supérieure à celle définie dans le DT96 (a priori 144 mois).

La DI n'a pas pu être présentée car les travaux ont été réalisés lors de l'arrêt de 2021, parmi des centaines d'autres interventions.

Lors de la visite terrain, il a pu être constaté que les réparations étaient effectives.

Dossier initial : analyse criticité succincte, PID, note de calcul épaisseur requise, isométriques, FDS produit.

* TU 800 (produits intermédiaires)

Inspection du 14/10/2019. Tuyauterie inox 316. Contrôles externes et mesures d'épaisseur ultrasons. Les épaisseurs par rapport aux caractéristiques fournies par le fabricant n'ont pas pu être comparées. La conformité aux épaisseurs requises a cependant pu être vérifiée et le rapport indique qu'il n'y a aucune perte d'épaisseur mesurable depuis la dernière inspection.

Dossier initial : analyse criticité succincte, PID, note de calcul épaisseur requise, isométriques, FDS produit

Observations : Les fréquences de contrôles sont donc conformes aux attendus de l'arrêté ministériel et du DT 96. Le type de contrôles effectués est lui aussi satisfaisant et les investigations vont au-delà des seules exigences réglementaires opposables. Néanmoins, les plans de contrôles ne sont pas suffisamment détaillés et formalisés. Lubrizol, en coordination avec son prestataire Sobegi, communiquera à l'inspection sous 2 mois des plans de contrôle détaillés par équipement ou type d'équipement, précisant la nature et la fréquence des contrôles à effectuer, et approfondissant les analyses de criticité incluses dans les dossiers initiaux et les fiches de contrôles utilisées actuellement. La méthode à appliquer pour l'établissement de ces plans d'inspection est celle décrite au chapitre 6 du DT96 .

Lubrizol réévalue actuellement les fréquences d'inspection. Toute modification de ces fréquences sera portée à connaissance de l'inspection, et leur conformité au DT96 démontrée. La dernière version du programme de surveillance, présentée en séance, sera transmise à l'inspection.

L'exploitant justifie que la résorption de l'écart, nécessitant l'ouverture et le dégazage de la ligne HS2, peut être différée jusqu'au prochain arrêt sans que cela soit à l'origine d'un fonctionnement dégradé présentant des risques pour la sécurité des installations.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet